

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1982)

Rubrik: Décembre 1982

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 04.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

1^{er}
décembre
1982

Ordonnance concernant la Commission cantonale du plan d'aménagement

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
vu l'article 112 de la loi du 7 juin 1970 sur les constructions,
sur proposition de la Direction des travaux publics,
arrête:*

But et tâches

Article premier ¹ La Commission cantonale du plan d'aménagement est adjointe à la Direction cantonale des travaux publics en tant qu'organe consultatif.
² La Commission conseille la Direction des travaux publics pour toutes les questions fondamentales relevant de l'organisation du territoire et de la politique d'aménagement dans le canton de Berne.

Composition

Art. 2 ¹ La Commission se compose du président et de 16 à 24 membres. Ils sont élus par le Conseil-exécutif pour une durée de fonctions de quatre ans.
² La présidence de la Commission incombe au directeur des travaux publics ou au vice-président élu par la Commission. L'urbaniste cantonal participe d'office aux séances.
³ Le président de la Commission peut, au besoin, demander à d'autres personnes d'assister aux séances.

Procédure;
secrétariat

Art. 3 ¹ La Commission se réunit une fois par an en séance ordinaire. Des séances extraordinaires ont lieu lorsque les affaires l'exigent. La Commission est convoquée par le président.
² Le secrétariat de la Commission est tenu par la Direction cantonale des travaux publics (Office du plan d'aménagement).

Indemnités

Art. 4 Les indemnités de la Commission sont régies par les dispositions en vigueur pour les commissions cantonales.

Entrée en
vigueur

Art. 5 La présente ordonnance entre en vigueur au moment de la publication dans les Feuilles officielles du canton de Berne.

Berne, 1^{er} décembre 1982

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Sommer*
le chancelier: *Josi*

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

vu l'article 30 de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques et en application de l'article 9, 1^{er} alinéa, du décret du 5 mai 1980 sur les droits politiques,
sur proposition de la Section présidentielle,
arrête:

1. La Chancellerie d'Etat pourvoit les listes de candidats (listes électorales) mises au point de numéros d'ordre.
2. La numérotation des listes électorales est effectuée en fonction du nombre de suffrages obtenus par les partis lors des dernières élections de renouvellement intégral; on totalise à cet effet les suffrages des listes régionales. La liste ayant réuni le plus de suffrages recevra le numéro 1. Les listes régionales seront numérotées en suivant.
3. Les listes qui n'ont pas été déposées lors des dernières élections de renouvellement intégral reçoivent un numéro tiré au sort.
4. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur. Il sera publié dans les Feuilles officielles et inséré dans le Bulletin des lois.

Berne, 1^{er} décembre 1982

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Sommer*
le chancelier: *Josi*

1^{er}
décembre
1982

Ordonnance sur le commerce des vins

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 56 de la loi fédérale du 8 décembre 1905 sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels, ainsi que l'article 22, 3^e alinéa de l'ordonnance fédérale du 12 mai 1959 sur le commerce des vins,

sur proposition de la Direction de l'économie publique,
arrête:

Compétence

Article premier Le laboratoire de contrôle des denrées alimentaires et de l'eau potable exécute l'ordonnance fédérale sur le commerce des vins.

Emoluments

Art. 2 ¹Les émoluments se montent à une somme variant entre 50 et 200 francs.

² Ils sont dus par le requérant ou le titulaire du permis.

Voies de recours

Art. 3 ¹Des plaintes contre les dispositions et décisions prises en vertu de la présente ordonnance peuvent être portées devant la Direction de l'économie publique dans les 30 jours qui suivent leur notification.

² La procédure de recours auprès de la Direction de l'économie publique, de même que la procédure des voies de recours qui s'ensuivent, sont régies par les dispositions de la loi sur la justice administrative.

Abrogation de
textes légis-
latifs

Art. 4 L'ordonnance d'exécution du 3 août 1945 concernant l'arrêté du Conseil fédéral du 12 juillet 1944 sur le commerce des vins est abrogée.

Entrée en vigueur

Art. 5 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1983.

Berne, 1^{er} décembre 1982

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Sommer*
le chancelier: *Josi*

Approuvé par le Conseil fédéral le 3 janvier 1983

8
décembre
1982

**Ordonnance
sur la réservation de terrains à bâtrir dans les
communes de montagne
(Modification)**

375

Nouveau titre:

Ordonnance sur la réservation de terrains à bâtrir

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'économie publique,
arrête:*

I.

L'ordonnance du 21 janvier 1981 sur la réservation de terrains à bâtrir dans les communes de montagne est modifiée comme suit:

Titre

Ordonnance sur la réservation de terrains à bâtrir

Communes de
montagne

Article premier Abrogé.

Délais

Art. 3 ¹Inchangé.

² Le délai des avances pour des terrains non encore incorporés au plan de zones et le droit d'emption, à titre onéreux, ne sont pas imputés sur le délai de subvention de cinq ans selon l'article 3, 1^{er} alinéa, du décret.

Procédure

Art. 10 ¹Les demandes de subvention doivent être adressées à l'Office cantonal du logement (OCL) au plus tard trois mois après la conclusion du contrat d'achat ou du contrat d'emption. Doivent être joints à toute demande:

- a* le projet ou la copie du contrat d'achat ou du contrat d'emption signé;
- b* la copie du contrat de prêt de la commune;
- c* l'approbation de la Direction cantonale des affaires communales concernant le prêt contracté par la commune;
- d* la décision d'ouverture de crédit de l'assemblée communale ou de l'autorité communale compétente;
- e* un plan de situation à l'échelle de 1 : 1000 avec indication du numéro du bien-fonds;

f un extrait de la carte à l'échelle de 1:25 000 avec indication de l'emplacement du bien-fonds;
g le règlement communal des constructions et le plan de zones.

² et ³ Inchangés.

Annexe Abrogée

II.

La présente modification entre en vigueur au 1^{er} janvier 1983.

Berne, 8 décembre 1982

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Sommer*
le chancelier: *Josi*

15
décembre
1982

**Arrêté du Conseil-exécutif
fixant les prix de pension et les taxes de traitement
dans les cliniques et policliniques psychiatriques
cantonales ainsi que dans les cliniques et
policliniques psychiatriques cantonales pour
adolescents**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 3 de l'ordonnance du 11 décembre 1974 concernant les pensions à payer dans les cliniques psychiatriques cantonales et à la Clinique psychiatrique pour adolescents Neuhaus à Ittigen, ainsi que l'article 3 de l'ordonnance du 19 décembre 1979 concernant les taxes de traitement ambulatoire dans les policliniques psychiatriques cantonales et les policliniques psychiatriques cantonales pour adolescents, sur proposition de la Direction de l'hygiène publique,

arrête:

I.

1. Le prix de pension par jour dans les cliniques psychiatriques cantonales est le suivant:

a pour les patients domiciliés dans le canton de Berne:	Fr.
dans la troisième classe	69.—
dans la deuxième classe	95.—
dans la première classe	135.—
b pour les patients domiciliés hors du canton de Berne	
dans la troisième classe	117.—
dans la deuxième classe	161.—
dans la première classe	229.—

2. Le prix de pension dans les policliniques psychiatriques universitaires cantonales se monte par jour:

a pour les patients domiciliés dans le canton de Berne	
aa s'ils sont hospitalisés (hospitalisation jour et nuit)	125.—
bb s'ils séjournent en clinique, de jour ou de nuit (hospitalisation partielle)	62.—
b pour les patients domiciliés hors du canton de Berne	
aa s'ils sont hospitalisés (hospitalisation de jour et de nuit)	212.—
bb s'ils séjournent en clinique, de jour ou de nuit (hospitalisation partielle)	106.—

II.

Le prix de pension minimal fixé à la Clinique psychiatrique cantonale pour adolescents Neuhaus à Ittigen est le suivant:

a pour les enfants domiciliés dans le canton de Berne .	Fr. 87.—
b pour les enfants domiciliés hors du canton de Berne	148.—

III.

1. La taxe par séance de traitement ambulatoire dans les cliniques et polycliniques psychiatriques cantonales est la suivante:

a pour les patients domiciliés dans le canton de Berne	
– pour une thérapie individuelle	50.—
– pour une thérapie de groupe	25.—
b pour les patients domiciliés hors du canton de Berne	
– pour une thérapie individuelle	84.—
– pour une thérapie de groupe	42.—

2. La taxe par séance de traitement ambulatoire à la Polyclinique psychiatrique cantonale pour adolescents est la suivante:

a pour les enfants domiciliés dans le canton de Berne	
– pour une thérapie individuelle	50.—
– pour une thérapie de groupe	25.—
b pour les enfants domiciliés hors du canton de Berne	
– pour une thérapie individuelle	84.—
– pour une thérapie de groupe	42.—

IV.

Pour tous les patients soignés en troisième classe ou en classe unique, ou suivant un traitement ambulatoire aux frais des autorités bernoises des œuvres sociales, des tribunaux et de l'exécution des peines et des mesures, on applique les taxes fixées pour patients domiciliés dans le canton de Berne.

V.

Le présent arrêté doit être publié et inséré dans le Bulletin des lois. Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 1983.

Il abroge l'arrêté du Conseil-exécutif du 27 janvier 1982 fixant les prix de pension et les taxes de traitement dans les cliniques et poli-

cliniques psychiatriques cantonales, ainsi que dans les cliniques et polycliniques psychiatriques cantonales pour adolescents.

Berne, 15 décembre 1982

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Sommer*
le chancelier: *Josi*

22
décembre
1982

**Ordonnance
d'exécution de l'ordonnance fédérale du 6 mai 1981
sur la durée du travail et du repos des conducteurs
professionnels de véhicules automobiles
(Ordonnance sur les chauffeurs)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 31 de l'ordonnance fédérale du 6 mai 1981 sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules automobiles (ordonnance sur les chauffeurs [OTR]), et les articles 46 a et ss. de la loi du 29 septembre 1968 sur les finances de l'Etat de Berne,

sur proposition des Directions de la police et de l'économie publique,

arrête:

Compétence

Article premier Les autorités d'exécution de la présente ordonnance sont le Commandement de la police cantonale, les organes de la police communale, l'Office de la circulation routière et de la navigation et l'Office de l'industrie et de l'artisanat (OCIA).

Police

Art. 2 ¹Le Commandement de la police cantonale et les organes de la police communale qui disposent du personnel formé à cet effet, sont compétents pour organiser des contrôles sur les routes.

² Les contrôles doivent être effectués périodiquement et de manière systématique.

Office de la circulation routière et de la navigation

Art. 3 L'Office de la circulation routière et de la navigation est compétent

- a* pour contrôler l'installation de tachygraphes sur les véhicules énumérés à l'article 33 de l'ordonnance fédérale sur la construction et l'équipement des véhicules routiers (OCE);
- b* pour ordonner les mesures administratives prévues à l'article 30 OTR.

Office de l'industrie et de l'artisanat

Art. 4 ¹L'OCIA est compétent pour l'exécution des autres dispositions de l'ordonnance sur les chauffeurs.

² Il est notamment chargé:

- a* d'établir un registre des entreprises ayant leur siège social ou une succursale dans le canton de Berne et qui utilisent des véhicules mentionnés à l'article 3 OTR;

- b de distribuer les livrets de travail (art. 17, 2^e al. OTR), de comptabiliser les frais et les frais de port, ainsi que d'établir une liste des livrets de travail distribué à chaque entreprise (art. 31, 4^e al. OTR);
- c de délivrer, refuser et retirer des autorisations spéciales après contrôle des disques d'enregistrement des tachygraphes, des livrets de travail et des rapports journaliers (art. 16, 2^e et 5^e al. et art. 19, 1^{er} et 3^e al. OTR);
- d d'effectuer des contrôles dans les entreprises qui emploient des chauffeurs de véhicules mentionnés à l'article 3 OTR (art. 31, 3^e al. OTR);
- e d'établir le rapport d'exécution de l'ordonnance concernant les chauffeurs tous les ans à l'intention de la Direction de l'économie publique et tous les deux ans à l'intention de l'Office fédéral de police.

Inspection
de police de la
ville de Berne

Art. 5 ¹ L'Inspection de police de la ville de Berne est chargée par délégation de l'Office de l'industrie et de l'artisanat de l'exécution de l'ordonnance sur les chauffeurs sur le territoire de la commune de Berne.

² L'Inspection est chargée d'exécuter notamment les tâches prévues à l'article 4, 2^e alinéa, lettres a à d et à l'article 8.

Communications

Art. 6 ¹ Doivent être communiqués à l'OCIA:

- a toutes les mutations survenues dans le parc véhicule automobile déterminant, par le centre de calcul cantonal;
- b toutes les plaintes pénales pour infractions aux dispositions de l'ordonnance sur les chauffeurs ainsi qu'aux articles 33, 3^e à 6^e alinéas et 85, 1^{er} et 2^e alinéas par les autorités cantonales et communales d'exécution au moyen d'un double;
- c toutes les autorisations spéciales délivrées et les décisions rendues en vertu de l'article 16, 2^e et 5^e alinéas OTR, par l'Inspection de police de la ville de Berne, au moyen d'un double.

² Le Commandement de la police cantonale, les organes de police des communes et l'Inspection de police de la ville de Berne établissent tous les ans à l'intention de l'OCIA un corapport sur l'exécution de l'ordonnance sur les chauffeurs.

³ L'OCIA doit transmettre si nécessaire toutes les communications aux offices compétents (art. 16, 2^e et 5^e al. et art. 29 et 30 OTR).

Emoluments

Art. 7 ¹ Les émoluments suivants sont perçus:

- a décision de dispenses au sens de l'article 19, 1^{er} et 3^e alinéas OTR par personne
- b autorisations d'utiliser plusieurs disques d'enregistrement au sens de l'article 16,

Fr.

20.— à 30.—

- 2^e alinéa OTR, par véhicule, à l'exception des chauffeurs de taxi, pour lesquels sont applicables les dispositions particulières de l'article 10 20.— à 30.—
- c expertises, inspections et contrôle supplémentaire à l'aide d'appareils spéciaux pour les contrevenants (art. 2 et 3 OTR) qui entraînent un volume de travail extra-ordinaire, par heure de travail 40.— à 70.—
- d sommations pour n'avoir pas fait renouveler les décisions et autorisations au sens des lettres ci-dessus 10.— à 20.—
- 2 Les émoluments perçus par l'Inspection de police de la ville de Berne selon le tarif ci-dessus reviennent à la commune de Berne et sont considérés comme indemnité pour les tâches qu'elle accomplit relativement à l'exécution de l'ordonnance, conformément à l'article 5.
- 3 En outre, les dispositions de l'ordonnance fixant les émoluments de la Direction de l'économie publique sont applicables.

Plantes pénales

Art. 8 Le Commandement de la police cantonale, les organes de police des communes et l'OCIA sont tenus de déposer des plaintes pénales contre les contrevenants auprès des juges d'instruction compétents (art. 28 OTR).

Voies de recours

Art. 9 ¹ Des recours contre les décisions prises en vertu de la présente ordonnance peuvent être portées devant la Direction de l'économie publique.

² La procédure de recours est régie par les dispositions de la loi sur la justice administrative.

Dispositions spéciales pour les chauffeurs de taxis

Art. 10 ¹ Les communes présentant les caractéristiques d'une agglomération urbaine peuvent édicter des dispositions spéciales pour les chauffeurs de taxis qui exercent leur activité sur le territoire communal (art. 25, 1^{er} al. OTR); lorsque le siège social est situé en dehors de la commune, l'autorité d'exécution communale se met en rapport avec l'OCIA pour régler la manière de procéder.

- ² Les communes doivent communiquer à l'OCIA:
- a les dispositions spéciales et les cartes de contrôles nécessaires à la procédure d'approbation (art. 25, 2^e et 4^e al. OTR);
- b tous les six mois par écrit, les changements d'adresse des détenteurs de taxis.
- ³ L'OCIA surveille l'application des dispositions communales (art. 25, 3^e al. OTR).

Dispositions
transitoires

Art. 11 Pour les communes qui édictent des dispositions spéciales pour les chauffeurs de taxis en vertu de l'article 10, les articles 6 à 13, 14, 4^e, 5^e et 6^e alinéas, de l'ordonnance cantonale du 17 juillet 1974 sur la durée de travail et de repos des conducteurs professionnels de véhicules automobiles restent en vigueur jusqu'à ce que les communes aient édicté leurs propres dispositions, mais au plus tard jusqu'au 30 juin 1983.

Abrogation
de textes
législatifs

Art. 12 L'ordonnance du 17 juillet 1974 sur la durée du travail et du repos des chauffeurs professionnels de véhicules automobiles est abrogée sous réserve de l'article 11.

Entrée
en vigueur

Art. 13 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1983.

Berne, 22 décembre 1982

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Sommer*
le chancelier: *Josi*

22.
décembre
1982

**Ordonnance
fixant les émoluments de la Direction de la police du
canton de Berne
(Modification)**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de la police,
arrête:*

I.

L'ordonnance du 10 décembre 1975 fixant les émoluments de la Direction de la police du canton de Berne est modifiée comme suit:

Art. 10 Emoluments du Bureau des experts pour les véhicules à moteur

Examens de conducteur

I. Examen pour la catégorie A

Motocycles d'une cylindrée de plus de
125 cm³

Fr.

1. Examen pratique	30.—
2. Abrogé	
3. Abrogé	
4. Examen partiel (examen écrit par groupes)	
Théorie générale de la circulation	20.—
5. Examen individuel (oral ou écrit)	
Théorie générale de la circulation	50.—

II. Examen pour la catégorie A 1

Motocycles légers et motocycles d'une cylindrée ne dépassant pas 125 cm³

1. Examen pratique	30.—
2. Abrogé	
3. Abrogé	
4. Examen partiel (examen écrit par groupes)	
Théorie générale de la circulation	20.—
5. Examen individuel (oral ou écrit)	
Théorie générale de la circulation	50.—

III. Examen pour la catégorie B

Voitures automobiles dont le poids total ne dépasse pas 3500 kg, et dont le nombre de places assises, outre le siège du conducteur, n'excède pas huit	Fr.
1. Examen pratique (circulation et manœuvres)	55.—
2. Examen partiel (circulation)	40.—
3. Examen partiel (manœuvres)	25.—
4. Examen partiel (examen écrit par groupes) Théorie générale de la circulation	20.—
5. Examen individuel (oral ou écrit) Théorie générale de la circulation	50.—

IV. Examen pour la catégorie B 1

Voitures automobiles de la catégorie B servant au transport professionnel de personnes	
1. Examen pratique (circulation et manœuvres)	70.—
2. Examen partiel (circulation)	60.—
3. Examen partiel (manœuvres)	25.—
4. Abrogé	
5. Abrogé	
6. Examen partiel (oral ou écrit) Théorie complémentaire OTR	20.—

V. Examen pour la catégorie C

Voitures automobiles servant au transport de marchandises et dont le poids total excède 3500 kg	
1. Examen pratique (circulation et manœuvres)	75.—
2. Examen partiel (circulation)	60.—
3. Examen partiel (manœuvres)	30.—
4. Examen partiel (examen écrit par groupes) Théorie générale de la circulation	20.—
5. Examen individuel (oral ou écrit) Théorie générale de la circulation	50.—
6. Examen partiel (oral ou écrit) Théorie complémentaire	40.—

VI. Examen pour la catégorie C 1

Voitures automobiles lourdes des services du feu équipées d'appareils de travail	Fr.
1. Examen pratique (circulation et manœuvres)	75.—
2. Examen partiel (circulation)	60.—
3. Examen partiel (manœuvres)	30.—
4. Examen partiel (examen écrit par groupes) Théorie générale de la circulation	20.—
5. Examen individuel (oral ou écrit) Théorie générale de la circulation	50.—

VII. Examen pour la catégorie D

Voitures automobiles lourdes servant au transport de personnes et ayant plus de huit places assises, outre le siège du conducteur	
1. Examen pratique (circulation et manœuvres)	75.—
2. Examen partiel (circulation)	60.—
3. Examen partiel (manœuvres)	30.—
4. Abrogé	
5. Abrogé	
6. Examen partiel (oral ou écrit) Théorie complémentaire	40.—

VIII. Examen pour la catégorie D 1

Minibus servant au transport professionnel de personnes	
1. Examen pratique (circulation et manœuvres)	70.—
2. Examen partiel (circulation)	60.—
3. Examen partiel (manœuvres)	25.—
4. Abrogé	
5. Abrogé	
6. Examen partiel (oral ou écrit) Théorie complémentaire OTR	20.—

IX. Examen pour la catégorie E

Remorques attelées à des voitures automobiles des catégories B, C ou D, lorsque

le permis de conduire de ces catégories ne suffit pas	Fr.
1. Examen pratique	70.—
2. Examen partiel (circulation)	50.—
3. Examen partiel (mancœuvres)	30.—

X. Examen pour la catégorie F

Véhicules automobiles dont la vitesse maximale n'excède pas 40 km/h, à l'exclusion des transports professionnels de personnes.

1. Examen pratique:	
avec motocycle	30.—
avec voiture automobile	50.—
2. Examen partiel (mancœuvres)	
avec motocycle	30.—
avec voiture automobile	35.—
3. Examen partiel (mancœuvres)	20.—
4. Examen partiel (examen écrit par groupes)	
Théorie générale de la circulation	20.—
5. Examen individuel (oral ou écrit)	
Théorie générale de la circulation	45.—

XI. Examen pour la catégorie G

Véhicules automobiles agricoles

1. Examen pratique	35.—
2. Abrogé	
3. Abrogé	
4. Examen partiel (examen par groupes organisé par des associations pour des adolescents conducteurs de véhicules automobiles agricoles)	15.—
5. Examen individuel (oral ou écrit)	
Théorie générale de la circulation	30.—

XII. Examen pour cyclomoteur

1. Examen pratique	30.—
2. Abrogé	
3. Abrogé	
4. Examen partiel (examen écrit par groupes)	
Théorie générale de la circulation/cyclomoteurs	15.—

5. Examen individuel (oral ou écrit) Théorie générale de la circulation/cyclo-moteurs	Fr.
	30.—

XIII. Examen de moniteur de conduite

1. Emolument administratif de base	60.—
2. Examen préalable	180.—
3. Répétition partielle	90.—
4. Examen de moniteur de conduite.....	360.—
5. Répétition par discipline	60.—
6. Examens intermédiaires, complémentaires et de contrôle, par discipline	60.—

XIV. Examen portant sur les aptitudes physiques (infirmités)	5.—
---	-----

XV. Emoluments dus par des personnes qui ne se sont pas présentées à l'examen de conducteur et ont négligé de s'excuser, ou qui l'ont fait tardivement

1. Pour tous les examens: barème selon émolument applicable à l'examen correspondant
--

Expertises de véhicules

I. Voitures automobiles légères

1. Expertise complète (type homologué) (Châssis/cabine type homologué)	60.—
(type non homologué)	100.—
150.—	
2. Expertise partielle par suite de changement de moteur	30.—
3. Expertise partielle par suite de transformation.....	45.—
4. Expertise partielle par suite de changement de détendeur	40.—
5. Expertise partielle par suite de modification de la charge utile (voiture de livraison)	45.—
6. Expertise partielle par suite d'augmentation du nombre de places assises	20.—
7. Expertise partielle par suite de transport d'animaux dans le coffre	30.—

II. Voitures automobiles lourdes

1. Expertise complète/véhicules à deux essieux	Fr.
(type homologué)	130.—
(type non homologué)	180.—
Expertise complète/véhicules à trois essieux et plus	
(type homologué)	150.—
(type non homologué)	240.—
2. Expertise partielle par suite de changement de moteur	30.—
3. Expertise partielle par suite de transformation et de modification techniques/complément	70.—
4. Expertise partielle par suite de changement de détenteur	70.—
5. Expertise partielle par suite de modification de la charge utile	60.—
6. Expertise partielle par suite d'augmentation du nombre de places assises	30.—
7. Expertise préalable à la délivrance de l'autorisation d'effectuer des «transports internationaux»	70.—

III. Tracteurs industriels

1. Expertise complète	
(type homologué)	60.—
(type non homologué)	120.—
2. Expertise partielle par suite de changement de moteur	30.—
3. Expertise partielle par suite de transformation	45.—
4. Expertise partielle par suite de changement de détenteur	45.—

IV. Chariots à moteur et monoaxes

1. Expertise complète	
(type homologué)	60.—
(type non homologué)	90.—
2. Expertise partielle par suite de changement de moteur	30.—
3. Expertise partielle par suite de transformation	45.—
4. Expertise partielle par suite de changement de détenteur	45.—

V. Machines de travail

<i>a Machines légères (jusqu'à 3500 kg)</i>	Fr.
1. Expertise complète	
(type homologué)	70.—
(type non homologué)	100.—
2. Expertise partielle par suite de changement de moteur	30.—
3. Expertise partielle par suite de transformation	45.—
4. Expertise partielle par suite de changement de détenteur	50.—
<i>b Machines lourdes (plus de 3500 kg)</i>	
1. Expertise complète	
(type homologué)	100.—
(type non homologué)	150.—
2. Expertise partielle par suite de changement de moteur	30.—
3. Expertise partielle par suite de transformation	60.—
4. Expertise partielle par suite de changement de détenteur	70.—
<i>c Chariots de travail industriels et agricoles (jusqu'à 3500 kg)</i>	
1. Expertise complète	
(type homologué)	60.—
(type non homologué)	80.—
2. Expertise partielle par suite de changement de moteur	30.—
3. Expertise partielle par suite de transformation	40.—
4. Expertise partielle par suite de changement de détenteur	50.—
<i>(plus de 3500 kg)</i>	
1. Expertise complète	
(type homologué)	70.—
(type non homologué)	90.—
2. Expertise partielle par suite de changement de moteur	30.—
3. Expertise partielle par suite de transformation	45.—
4. Expertise partielle par suite de changement de détenteur	50.—

VI. Tracteurs agricoles, chariots à moteur, monoaxes

1. Expertise complète	Fr.
(type homologué)	35.—
(type non homologué)	60.—
2. Expertise partielle par suite de changement de moteur	30.—
3. Expertise partielle par suite de transformation	30.—
4. Expertise partielle par suite de changement de détenteur	35.—
5. Expertise partielle portant sur la vitesse ..	15.—

VII. Remorques

a Remorques à un essieu (*y compris remorques de travail*)

1. Expertise complète, jusqu'à 1000 kg	
(type homologué)	45.—
(type non homologué)	80.—
2. Expertise complète, poids supérieur à 1000 kg	
(type homologué)	60.—
(type non homologué)	90.—
3. Expertise partielle par suite de transformation, modification techniques/complément	45.—
4. Expertise partielle par suite de changement de détenteur	45.—
5. Expertise partielle par suite de modification de la charge utile	45.—
6. Expertise partielle par suite de changement de la voiture motrice	40.—
(pour remorques exceptionnelles)	70.—
7. Expertise pour autorisation spéciale: transport de matériel long, surcharge, dimensions excédant les mesures autorisées	80.—
8. Expertise préalable à la délivrance de l'autorisation d'effectuer des «transports internationaux»	50.—

b Remorques à plusieurs essieux (*y compris remorques de travail*)

1. Expertise complète, poids jusqu'à 1000 kg	
(type homologué)	60.—

	Fr.
1. Expertise complète, poids supérieur à 1000 kg (type non homologué)	90.—
2. Expertise complète, poids supérieur à 1000 kg (type homologué)	80.—
2. Expertise complète, poids supérieur à 1000 kg (type non homologué)	120.—
3. Expertise partielle par suite de transformation, de modification techniques/complément	60.—
4. Expertise partielle par suite de changement de détenteur	60.—
5. Expertise partielle par suite de modification de la charge utile	60.—
6. Expertise partielle par suite de changement de la voiture motrice	50.—
6. Expertise partielle par suite de changement de la voiture motrice (pour remorques exceptionnelles)	80.—
7. Expertise pour autorisation spéciale: transport de matériel long, surcharge, dimensions excédant les mesures autorisées	90.—
8. Examen préalable à la délivrance de l'autorisation d'effectuer des «transports internationaux»	60.—
<i>c Remorques surbaissées</i>	
1. Expertise complète, un essieu (type homologué)	90.—
1. Expertise complète, un essieu (type non homologué)	120.—
2. Expertise complète, plusieurs essieux (type homologué)	100.—
2. Expertise complète, plusieurs essieux (type non homologué)	150.—
3. Expertise partielle par suite de transformation, modification techniques/complément	60.—
4. Expertise partielle par suite de changement de détenteur	80.—
5. Expertise partielle par suite de modification de la charge utile	80.—
6. Expertise partielle par suite de changement de la voiture motrice	50.—
6. Expertise partielle par suite de changement de la voiture motrice (pour remorques exceptionnelles)	80.—
7. Expertise pour autorisation spéciale: surcharge, dimensions excédant les mesures autorisées	90.—
8. Expertise préalable à la délivrance de l'autorisation d'effectuer des «transports internationaux»	60.—

d Traîneaux servant de remorques

Mise en compte selon temps utilisé, par heure	Fr. 70.—
---	-------------

VIII. Motocycles, tricycles

1. Expertise complète (type homologué)	30.—
(type non homologué)	50.—
2. Expertise partielle par suite de transformation (siège arrière ou side-car)	20.—

IX. Motocycles légers

1. Expertise complète (type homologué)	20.—
(type non homologué)	45.—

X. Cyclomoteurs

1. Expertise par groupes, par véhicule	8.—
2. Expertise individuelle	25.—

XI. Expertises subséquentes (périodiques et, pour le chiffre 5, aussi après contestation)

1. Voitures automobiles lourdes et machines de travail lourdes	50.—
2. Voitures automobiles légères, tracteurs, machines de travail légères, chariots de travail, chariots à moteur	35.—
3. Remorques, à un essieu à plusieurs essieux	20.— 35.—
4. Motocycles, tricycles, motocycles légers, cyclomoteurs	20.—
5. Expertises partielles: a phares	10.—
b freins	20.—
c direction	10.—
d échappement, avec mesure du bruit échappement	25.— 10.—
e pneus	10.—
f autres expertises partielles selon la contestation: émoluments à payer selon temps requis, par heure	70.—
6. Modification de l'empattement, en sus	30.—

Fr.

XII. Attestations de tout genre 5.— à 50.—

XIII. Modifications apportées aux véhicules pour des personnes handicapées physiquement, par véhicule 5.—

XIV. Emoluments dus par les personnes qui ne se sont pas présentées à l'expertise de leur véhicule et qui ne se sont pas excusées, ou qui l'ont fait tardivement

1. Pour toutes les expertises: barème applicable à l'expertise correspondante

XV. Expertises effectuées par les associations professionnelles

1. Voitures de tourisme	35.—
2. Motocycles et tricycles	17.—
3. Motocycles légers	7.—
4. Cyclomoteurs	4.—

XVI. Contrôle des entreprises autorisées à expertiser des véhicules neufs

1. Cours d'instruction (finance de cours, par jour) par expert, pour motocycles légers et motocycles ... pour voitures de tourisme	30.— 30.—
2. Autorisation, par expert (contrôle dans l'entreprise)	50.—
3. Autorisation de l'entreprise (premier contrôle des installations)	50.—
4. Contrôle d'entreprises autorisées (contrôle de l'entreprise)	40.—

XVII. Contrôle des écoles de conduite

Barème selon temps requis et frais de déplacement, par heure	60.—
--	------

XVIII. Autres examens, expertises et services non spécifiés dans le présent tarif

Barème selon le temps requis:	Fr.
1. Expertise de véhicule: par heure	70.—
2. Examen de conducteur: par heure	60.—

Article 11 Emoluments de l'Office de la circulation routière et de la navigation

I. Permis pour conducteurs de véhicules à moteur, de cyclomoteurs et de bateaux

1. Traitement d'une requête en obtention du permis d'élève-conducteur, pour chaque catégorie	20.—
2. Délivrance d'un permis d'élève-conducteur	30.—
3. Prolongation d'un permis d'élève-conducteur	20.—
4. Traitement d'une requête en obtention d'un permis d'élève-conducteur	
a pour cyclomoteurs ou pour véhicules automobiles agricoles	10.—
b pour tous les autres véhicules à moteur pour lesquels aucun permis d'élève-conducteur n'est exigé, ou pour les bateaux	20.—
c établi sur la base d'un permis délivré à l'étranger ou d'un permis de conduire militaire	20.—
5. Première délivrance d'un permis de conduire suisse	
a pour cyclomoteurs ou véhicules automobiles agricoles	10.—
b pour tous les autres véhicules à moteur ou pour les bateaux	50.—
6. Modification de: nom, profession, rue, domicile, commune d'origine, suppression de catégories ou de conditions spéciales, inscription de conditions spéciales	
a sur un permis de conduire pour cyclomoteurs	5.—

<i>b</i> sur un permis d'élève-conducteur ou sur un permis de conduire pour véhicules automobiles ou pour bateaux ..	Fr.
Cet émolumment n'est pas perçu quand il est procédé simultanément à un acte de l'autorité conformément aux chiffres 3, 7, 8, 9 ou 10	10.—
7. Inscription d'une ou de plusieurs catégories dans un permis de conduire pour véhicules automobiles ou pour bateaux ...	30.—
8. Remplacement d'un permis de conduire ou d'un permis d'élève-conducteur obtenu dans un autre canton ou délivré par la Confédération	
<i>a</i> pour cyclomoteurs	10.—
<i>b</i> pour véhicules automobiles agricoles	20.—
<i>c</i> pour tous les autres types de véhicules à moteur ou pour les bateaux ..	30.—
9. Remplacement d'un permis de conduire ou d'un permis d'élève-conducteur bernois	
<i>a</i> pour cyclomoteurs	5.—
<i>b</i> pour véhicules à moteur ou pour bateaux ..	10.—
10. Délivrance d'un duplicata (en cas de perte)	
<i>a</i> du permis de conduire pour cyclomoteurs	10.—
<i>b</i> du permis de conduire pour véhicules automobiles agricoles	20.—
<i>c</i> du permis d'élève-conducteur ou du permis de conduire pour tous les autres véhicules à moteur ou du permis pour bateaux	30.—
11. Autorisation de subir un examen de conduite ou un examen partiel de conduite de bateaux dans un autre canton	10.—
12. Autorisation pour les instructeurs des apprentis chauffeurs de camions	20.—
13. Délivrance ou prolongation d'un permis de conduire international ou d'un certificat international de capacité pour la conduite des véhicules de plaisance (bateaux)	20.—

II. Mesures frappant les conducteurs et les détenteurs de véhicules routiers et de bateaux

1. Refus de délivrer un permis de conduire	Fr.
a pour motocycles et pour véhicules automobiles agricoles	10.—
b pour tous autres véhicules automobiles ou pour bateaux	30.—
2. Avertissement au sens de l'article 16, 2 ^e alinéa, LCR	30.— à 50.—
3. Avertissement au sens de l'article 16, 2 ^e alinéa, OAC	20.— à 40.—
Avertissement au sens de l'article 20, 1 ^{er} alinéa, LF du 3 octobre 1975 sur la navigation intérieure	30.—
4. Retrait des permis d'élève-conducteur de véhicules automobiles ou de bateaux, à l'exception des retraits et interdictions de circuler par suite de maladie physique ou mentale	50.— à 200.—
5. Retrait du permis de conduire pour cyclomoteurs, interdiction de circuler pour les cyclomoteurs ou les véhicules automobiles pour lesquels un permis de conduire n'est pas nécessaire (OAC, art. 36), ainsi que pour les voitures (LCR, art. 21) à l'exception des retraits et interdictions de circuler par suite de maladie physique ou mentale	30.— à 50.—
6. Interdiction de faire usage d'un permis étranger en suite de violations des règles de circulation	50.— à 200.—
7. Traitement d'une requête en restitution anticipée d'un permis d'élève-conducteur ou d'un permis de conduire retiré ou d'une requête en annulation anticipée ou d'une interdiction de conduire	20.— à 100.—
8. Enseignement des règles de la circulation conformément à l'article 40 OAC ou cours de perfectionnement pour conducteurs de véhicules automobiles	80.— à 200.—
9. Décision de retrait du permis de circulation ou du permis de navigation	20.—

III. Permis pour détenteurs de véhicules

A. Permis de circulation pour véhicules automobiles et pour remorques, permis de navigation

1. Délivrance d'une nouvelle combinaison détenteur/véhicule ou bateau/plaque de contrôle	Fr.
a par suite de changement du lieu de stationnement, ou d'un autre canton ou de la Principauté du Liechtenstein, lorsque le détenteur ne change pas	30.—
b dans tous les autres cas	40.—
2. Délivrance d'un permis de circulation collectif pour véhicules automobiles ou pour remorques ou d'un permis de navigation	40.—
3. Modification des nom, rue, domicile, pays d'origine, compagnie d'assurance responsabilité civile ainsi que des rubriques caractérisant le véhicule, ainsi qu'inscription ou annulation des conditions spéciales, décisions ou autorisations	10.—
Cet émolumment n'est pas perçu quand une telle modification s'ajoute à un autre acte de l'autorité conformément aux chiffres 4, 5 ou 6.	
4. Délivrance d'un duplicata (par suite d'une perte de l'original)	30.—
5. Validation d'un permis qui a été annulé ..	10.—
6. Echange d'un permis valable	10.—
7. Délivrance d'un permis pour véhicule de remplacement	30.—
8. Délivrance d'une autorisation générale de circuler avec un véhicule de remplacement	100.—
9. Mutations opérées dans une autorisation générale de circuler avec un véhicule de remplacement	20.—
10. Délivrance d'un permis à court terme pour un véhicule automobile ou pour une remorque	30.—

11. Délivrance d'un certificat international pour automobiles	Fr. 20.—
12. Prolongation d'un permis établi pour une durée limitée	20.—
13. Traitement d'une requête en obtention d'un permis de circulation collectif pour véhicules à moteur ou remorques, ou d'un permis de navigation	50.—

B. Permis de circulation pour cyclomoteurs

1. Remise d'un permis de circulation au fabricant ou à l'importateur	
a en cas de contrôle par groupes de nouveaux cyclomoteurs	2.—
b en cas de remplacement d'un tel permis (par suite d'endommagement) . . .	2.—
c en cas de perte de ce permis	5.—
2. Délivrance d'un permis de circulation par suite d'une expertise individuelle	10.—
3. Remise d'une plaque de contrôle et inscription simultanée dans le permis de circulation	8.80
4. Echange d'un permis valable	5.—
5. Mention «changement de détenteur» dans un permis de circulation existant . .	5.—
6. Inscription par suite de changement de véhicule	5.—
7. Délivrance d'une autorisation limitée (sans assurance)	1.—
8. Autorisation d'effectuer des courses d'essai avec des cyclomoteurs sans être au bénéfice d'un permis de circulation ni d'une plaque de contrôle	50.—

C. Signes distinctifs pour bicyclettes et cyclomoteurs

1. Remise d'un signe distinctif pour cyclomoteur (sans assurance)	10.—
2. Remise d'un signe distinctif pour bicyclettes, voitures à bras équipées d'un moteur, monoaxes sans remorque (sans assurance)	5.—

IV. Autorisations spéciales

	Fr.
1. Autorisation pour une manifestation de sport cycliste, automobile ou nautique ..	30.— à 500.—
2. Autorisation pour véhicule spécial, transport spécial ou course d'essai	30.— à 1000.—
3. Autorisation pour des courses de nuit ou du dimanche	20.— à 200.—
4. Autorisation pour des véhicules réservés au trafic interne d'une entreprise d'emprunter la voie publique, sans plaques de contrôle ni permis de circulation	50.— à 500.—
5. Autorisation d'utiliser des haut-parleurs à bord de véhicules automobiles	20.— à 50.—
6. Autorisation complémentaire pour la mise en service d'un bateau à moteur sur des eaux où le nombre de bateaux de cette catégorie est contingenté	
a autorisation permanente	30.—
b autorisation à terme, par mois (un mois entamé ne compte plus dès le 16 ^e jour)	10.—
7. Autres autorisations non expressément mentionnées dans les législations fédérale et cantonale	20.— à 100.—
8. Mutations opérées dans une autorisation spéciale	20.— à 100.—
9. Prolongation d'une autorisation spéciale	20.— à 100.—
10. Remplacement d'une autorisation spéciale	
a par suite d'une perte (duplicata)	30.—
b par suite de son endommagement ..	10.—

V. Plaques de contrôle

1. Remise de nouvelles plaques de contrôle lors de l'immatriculation d'un véhicule à moteur, d'une remorque ou d'un bateau	
a une seule plaque	20.—
b une paire de plaques	30.—
2. Attribution de plaques de contrôle pour un véhicule automobile ou pour une remorque après un dépôt passager.	
a une seule plaque	15.—
b une paire de plaques	25.—
3. Remplacement d'une plaque de contrôle	

pour un véhicule à moteur, une remorque ou un bateau, par plaque	Fr. 10.—
4. Mandat donné à la police pour la saisie des plaques de contrôle ou des permis de circulation pour véhicules à moteur, ou re- morques ou d'un permis de navigation ...	50.—
5. Restitution des plaques perdues	10.—
6. Remise d'une plaque de contrôle pour un cyclomoteur et inscription simultanée dans le permis de circulation	3.—

VI. Moniteurs de conduite

1. Traitement d'une requête en admission à la formation de moniteur	80.—
2. Etablissement d'un permis pour moniteur	40.—
3. Echange d'un permis de moniteur de conduite délivré dans un autre canton	30.—
4. Inscription d'une nouvelle catégorie dans un permis existant	30.—
5. Etablissement d'un duplicata (par suite d'une perte)	30.—
6. Echange d'un permis endommagé.....	10.—
7. Inscription d'un changement d'adresse dans un permis existant pour moniteur ...	10.—

VII. Signalisation routière

1. et 2. Abrogés (nouveau) Mesures réglant la circulation lors de manifestations	20.— à 100.—
--	--------------

VIII. Autorisations d'exploitation pour bateaux

A. Emoluments annuels pour bateaux immatriculés pour une durée illimitée

1. Bateaux à rames de plus de 2,50 m de long, bateaux pliants et à pagaie équipés de moteur ou de voile, pédales et autres bateaux relevant de cette catégorie.	20.—
2. Bacs	30.—
3. Chalands sans moteur	60.—
4. Bateaux à moteur, jusqu'à 10 CV	20.—
supplément par CV au-delà de 10 CV	2.—
5. Dériveurs	40.—

6. Yachts, dériveurs lestés, dériveurs à cabine, voiliers avec deux quilles	Fr.
– jusqu'à 5 m de long	60.—
– entre 5 et 7 m de long	90.—
– de plus de 7 m de long	120.—
7. Les voiliers avec moteur sont frappés d'un émolument supplémentaire correspondant à la puissance en CV et calculé selon chiffre 4	

B. Emoluments mensuels pour des bateaux immatriculés à terme

1. Bateaux à rames	10.—
2. Bateaux à voile	30.—
3. Bateaux à moteur jusqu'à 20 CV	30.—
Supplément par CV au-delà de 20 CV et pour chaque CV supplémentaire, jusqu'à concurrence de 100 francs	2.—

Ces émoluments doivent être versés à l'avance. En cas de mutation au cours de l'année civile, l'émolument est calculé prorata temporis; un mois entamé compte pour un mois entier.

IX. Examens pour conducteurs de bateaux

1. Examen théorique ou examen complémentaire	25.—
2. Examen pratique ou examen complémentaire	
– Catégorie A (bateaux motorisés)	40.—
– Catégorie B/C (bateaux à passagers ou bateaux à marchandises)	120.—
– Catégorie D (bateaux à voile)	60.—
– Catégorie E (bateaux de construction particulière)	40.—

X. Inspections des bateaux

1. Bateaux non motorisés (bateaux à rames, pédales)	20.—
2. Bateaux motorisés	
– Bateaux avec moteur hors-bord	40.—
– Bateaux avec moteur in-bord	60.—

3. Bateaux à voile	Fr.
– non motorisés	40.—
– motorisés	60.—
4. Bateaux servant au transport de personnes ou de marchandises à titre professionnel et bateaux de construction particulière	
– première heure	80.—
– par quart d'heure entamé	20.—

XI. Autorisations d'ancrage

1. Bouées, pieux, crochets, radeaux	50.—
2. Estacades, rampes de mise à l'eau, installations portuaires	100.—

XII. Divers

1. Autres autorisations et attestations non expressément mentionnées dans le présent tarif	10.— à 100.—
2. Recherches et autres travaux	selon travail

Art. 12 Emoluments du corps de police du canton de Berne

1. Inchangé	
2. Autres émoluments de police	
– remise de benzine par suite d'une panne (5 litres)	14.—
prix par litre (abrogé) inchangé pour le reste	

3. à 5. Inchangés

Art. 13 Emoluments du Service de l'état civil et de l'indigénat

1. à 6. Inchangés	
7. Autorisation de consulter les registres de l'état civil (art. 29, 2 ^e alinéa, OEC)	
a autorisation limitée dans le temps et dans l'espace	25.—
b autorisation générale pour une année	40.—
prolongation par année	20.—
8. Constat de l'indigénat (art. 49 LN)	50.— à 200.—
9. Inchangé	
10. Traitement d'une requête en naturalisation facilitée ou en réintégration	50.— à 100.—
11. Libération de la nationalité suisse	50.— à 100.—

12. Attestation en affaires d'état civil ou d'indigénat	Fr.	10.— à 30.—
13. Inchangé		
14. Abrogé		
15. Inchangé		

Art. 14 Emoluments de la section de l'exécution des peines et des mesures

Etablissement d'un extrait à un particulier, à un tribunal civil ou à une autorité administrative concernant un particulier	10.—
---	------

Art. 16 Emoluments du bureau des passeports

1. Etablissement d'un passeport pour 1 an	20.—
pour 3 ans	30.—
pour 5 ans	40.—
le prix du fascicule est compté en sus	
2. Prolongation d'un passeport pour 1 ans	20.—
pour 3 ans	25.—
pour 5 ans	30.—
3. Inscription des enfants dans le passeport des parents, par enfant	6.—
4. Abrogé	
5. Abrogé	
6. Perte du passeport, taxe supplémentaire	30.—
7. Etablissement d'une demande de passeport	10.—
8. Abrogé	
9. Etablissement d'attestations ou de certificats	10.—
Transcription de validité du passeport précédent	15.—
10. Supplément pour l'établissement du passeport le jour même où il a été commandé	10.—

Seront en outre facturés au requérant les frais de port, le droit de remboursement et toutes communications téléphoniques éventuelles.

Art. 18 Emoluments du Service du film

¹ Pour l'octroi et le renouvellement annuel de l'autorisation d'exploiter et de l'autorisation d'installer des cinémas sédentaires, il est perçu un émolument allant de 200 à 2000 francs, calculé selon l'importance de l'entreprise et partagé par moitié entre l'Etat et la commune en cause.

² Nombre des représentations par semaine en moyenne annuelle	Nombre de places assises			
	Jusqu'à 200	201 à 300	301 à 400	plus de 400
Jusqu' à 3	250	300	350	400
4 à 7	500	600	700	800
8 à 11	750	900	1050	1200
12 à 21	1000	1200	1400	1600
plus de 21	1250	1500	1750	2000

Les fractions jusqu'à 0,5 des nombres cités de représentations seront arrondies au nombre entier inférieur, celles de plus de 0,5 au nombre entier supérieur.

³ Autres projections de films (cinémas ambulants, spectacles isolés) pour autant qu'elles sont soumises à l'autorisation d'exploiter

Fr.

par représentation 20.—

Dans de tels cas, les communes peuvent également percevoir un émolumennt de 20 francs par représentation pour l'octroi de l'autorisation d'installer.

Pour le contrôle des films en vertu des articles 23, 1^{er} alinéa, et 24 de la loi,

par heure 30.—

L'émolumennt est fixé proportionnellement, selon qu'il s'agit d'un contrôle de plus longue ou de plus courte durée.

Art. 19 Emoluments pour diverses autorisations accordées en vertu de la loi sur l'industrie

1. a à g Inchangés

h pour la délivrance de patentes de courte durée (art. 41, 3^e al.), à l'occasion de foires, fêtes ou autres manifestations, émolumennt journalier 10.— à 50.—
délivrance d'un duplicata 5.—

2. à 7. Inchangés

8. Marchand fripier (art. 64, 2^e al. LCAI)
Emoluments d'autorisation (5 ans) 20.— à 100.—
Renouvellement de l'autorisation 5.— à 20.—
La commune peut percevoir un émolumennt atteignant le montant de celui prélevé par l'Etat

9. Distributeurs automatiques de marchan-

dises ou de prestations de services (art. 22, 3 ^e al. LCAI)	Fr.
Emolument annuel	10.— à 500.—

Art. 21 Emoluments pour la délivrance de la patente d'armurier et du permis d'achat d'armes

1. Emolument d'examen pour les candidats à l'examen d'armurier	100.— à 400.—
2. Etablissement d'une patente d'armurier . .	100.— à 800.—
3. Etablissement d'une patente de collectionneur d'armes	50.— à 200.—
4. Etablissement d'un permis d'achat d'armes	20.—
5. Etablissement d'un permis destiné à l'achat d'un appareil d'abattage des lapins ou de pulvériseurs pour l'autodéfense	5.—

Le travail et les dépenses supplémentaires nécessitées par des recherches spéciales aux fins de l'examen de la requête ou pour des contrôles particuliers sont à la charge du requérant.

Art. 22 Emoluments pour loteries et commerce professionnel des valeurs à lots

1. Loteries et tombolas	2,5 % à 6 %
au prorata de la somme des lots mais au moins	50.—
2. Abrogé	
3. Lotos, par jour	50.— à 600.—
4. Commerce professionnel des valeurs à lots	100.— à 3000.—

Art. 24 Emoluments pour l'autorisation d'exploiter des jeux dans les kuraals (ordonnance fédérale du 1^{er} mars 1929 concernant l'exploitation des jeux dans les kuraals)

1. Exploitation du jeu de la boule	300.— à 3000.—
2. Prolongation des heures de jeu	100.— à 1000.—

Art. 25 Emoluments pour l'octroi de l'autorisation d'exploiter un salon de jeu

1. Emolument annuel, par appareil	150.— à 300.—
2. Autorisation d'installer un salon de jeu . .	200.— à 400.—
3. Autorisation d'exploiter un salon de jeu, émolument annuel	150.— à 500.—

Art. 26 Autorisations délivrées conformément aux articles 4 et 6 de l'ordonnance du

8 décembre 1971 sur l'utilisation de véhicules automobiles hors de la voie publique... Fr. 50.— à 1000.—

Art. 27 Emoluments pour l'octroi de l'autorisation d'exploiter une agence matrimoniale
 Emolument annuel 100.— à 600.—
 Les communes peuvent percevoir une taxe jusqu'à concurrence de celle prélevée par l'Etat.

Art. 28 Emoluments pour l'octroi de l'autorisation d'exploiter une agence privée de détectives et de recherches
 Emolument annuel 100.— à 600.—
 Les communes peuvent percevoir une taxe jusqu'à concurrence du montant de celle prélevée par l'Etat.

Art. 30 Prises de position selon ordonnance du 26 janvier 1951 relative à la loi fédérale du 21 décembre 1948 sur la navigation aérienne 20.— à 100.—

II.

1. L'ordonnance du 7 mars 1967 portant exécution de la loi du 17 avril 1966 sur la projection des films est modifiée comme suit:

Cinémas
sédentaires

Art. 35¹ Pour l'octroi et le renouvellement annuel de l'autorisation d'exploiter et de l'autorisation d'installer des cinémas sédentaires, il est perçu un émolument allant de 200 à 2000 francs, calculé selon l'importance de l'entreprise et partagé par moitié entre l'Etat et les communes en cause.

Nombre des représentations par semaine en moyenne annuelle	Nombre de places assises			
	Jusqu'à 200	201 à 300	301 à 400	plus de 400
Jusqu' à 3	250	300	350	400
4 à 7	500	600	700	800
8 à 11	750	900	1050	1200
12 à 21	1000	1200	1400	1600
plus de 21	1250	1500	1750	2000

² Les fractions jusqu'à 0,5 des nombres cités de représentations seront arrondies au nombre entier inférieur, celles de plus de 0,5 au nombre entier supérieur.

Autres projections de films	Art. 36 ¹ Autres projections de films (cinémas ambulants, spectacles isolés), pour autant qu'elles sont soumises à l'autorisation d'exploiter, par représentation	Fr.
		20.—

² Dans de tels cas, les communes peuvent également percevoir un émolumen de 20 francs par représentation (pour l'octroi de l'autorisation d'installer).

Contrôle des films	Art. 37 Pour le contrôle des films en vertu des articles 23, 1 ^{er} alinéa, et article 24 de la loi, la Direction de la police cantonale perçoit un émolumen dont le montant est déterminé par la durée du contrôle. Cet émolumen est de 30 francs l'heure. Il sera fixé proportionnellement pour un contrôle de plus longue ou de plus courte durée.
--------------------	--

2. L'ordonnance du 28 février 1961 portant exécution du concordat du 20 juillet 1944 sur le commerce des armes et des munitions est modifiée comme suit:

Art. 2 ^{1 à 11} Inchangés.

¹² (nouveau) L'émolumen d'examen pour les candidats à l'examen d'armurier est de 100 à 400 francs.

Art. 12 ¹Il est perçu un émolumen de 100 à 800 francs pour la délivrance d'une patente d'armurier.

² Les dépenses ou frais éventuels nécessités par des recherches particulières aux fins de l'examen de la requête ou pour des contrôles particuliers sont à la charge du requérant.

³ Inchangé.

Art. 13 ¹Il est perçu un émolumen de 15 francs pour la délivrance d'un permis d'achat d'armes. Si le permis d'achat est destiné uniquement à l'achat d'un appareil d'abattage des lapins ou de pulvériseurs pour l'autodéfense, cet émolumen est réduit à 5 francs.

² Inchangé.

³ (nouveau) Il est perçu un émolumen de 50 à 100 francs pour la délivrance d'un permis de collectionneur d'armes.

⁴ (nouveau) Les travaux ou frais éventuels nécessités par des recherches particulières aux fins d'examen de la requête ou pour des contrôles particuliers sont à la charge du requérant.

3. L'ordonnance du 1^{er} juillet 1924 portant exécution de la loi fédérale du 8 juin 1923 sur les loteries et les paris professionnels est modifiée comme suit:

Art. 9 Il est perçu les émoluments suivants, pour des autorisations accordées conformément à la présente ordonnance:

1. Loteries et tombolas: 2,5% à 6% de la somme des lots mais au minimum 50 francs
2. Lotos, de 100 francs au moins à 600 au plus, par jour.

Art. 12 L'émolument à payer pour les frais occasionnés par la procédure d'autorisation est de 100 francs au moins et de 3000 francs au plus.

4. L'ordonnance du 26 septembre 1973 concernant l'exploitation à titre professionnel d'appareils de jeu est modifiée comme suit:

Art. 9 ^{1 à 2} Inchangés.

³ (nouveau) Il est perçu un émolument de 200 à 400 francs pour l'octroi d'un permis d'installation.

Art. 16 ¹ L'autorisation d'exploiter un salon de jeu est subordonnée au paiement d'un émolument annuel de 150 à 300 francs pour chaque appareil installé, suivant l'étendue de l'installation et le nombre des possibilités simultanées de jeu.

^{2 à 5} Inchangés.

Art. 17 L'autorisation d'exploiter un salon de jeu est subordonnée au paiement d'un émolument annuel de 150 à 500 francs; elle est renouvelable chaque année. La demande de renouvellement doit être remise à l'autorité de police locale au plus tard deux mois avant l'échéance de l'autorisation.

5. L'ordonnance du 8 décembre 1971 sur l'utilisation de véhicules automobiles hors de la voie publique est modifiée comme suit:

Art. 6 a (nouveau) Un émolument de 50 à 1000 francs est perçu pour une autorisation délivrée en vertu des articles 4 et 6 de la présente ordonnance.

6. L'ordonnance du 5 janvier 1972 concernant les agences matrimoniales est modifiée comme suit:

Art. 14 ¹L'autorisation de gérer une agence matrimoniale est délivrée moyennant perception d'un émolumment annuel de 100 à 600 francs.

^{2 a 3} Inchangés.

7. L'ordonnance du 5 janvier 1972 concernant les agences privées de détectives et de recherches est modifiée comme suit:

Art. 10 ¹L'autorisation de tenir une agence est délivrée moyennant perception d'un émolumment annuel de 100 à 600 francs.

^{2 a 3} Inchangés.

III.

Les présentes modifications entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1983.

Berne, le 22 décembre 1982

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Sommer*
le chancelier: *Josi*

22
décembre
1982

Ordonnance sur le casier judiciaire et le contrôle des condamnations

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 68 de la loi du 6 octobre 1940 portant introduction du Code pénal suisse dans le canton de Berne, et en application de l'article 23, 2^e alinéa, de l'ordonnance du Conseil fédéral du 21 décembre 1973 sur le casier judiciaire,

sur proposition de la Direction de la police,
arrête:

I. Dispositions générales

But

Article premier La présente ordonnance règle la tenue du casier judiciaire et du contrôle des condamnations.

Autorités

Art. 2 La Direction de la police, Section pour l'exécution des peines et des mesures, en sa qualité d'autorité préposée au casier judiciaire tient:

- a* le casier judiciaire tel qu'il est prévu à l'article 359, lettre b, du Code pénal suisse (CPS);
- b* le contrôle cantonal des condamnations conformément à l'article 22 de l'ordonnance fédérale sur le casier judiciaire.

II. Casier judiciaire

Contenu

Art. 3 Sont inscrits au casier judiciaire tous les jugements, communications et faits soumis à inscription, en vertu des articles 9 à 11 de l'ordonnance fédérale sur le casier judiciaire.

Obligation de
communiquer

Art. 4 Les tribunaux ainsi que les autorités administratives du canton de Berne doivent communiquer à l'autorité préposée au casier judiciaire tous les jugements, communications, faits, ordonnances et décisions soumis à inscription, au plus tard un mois après qu'ils ont acquis force exécutoire.

Examen,
inscription,
transmission

Art. 5 ¹L'autorité préposée au casier judiciaire examine les communications qu'elle reçoit, procède aux inscriptions, aux rectifications et à la mise à jour du casier judiciaire et transmet sans délai les communications épurées aux autorités et services compétents.

² Les communications qui ne sont pas remplies dans les formes, sont renvoyées pour complément ou rectification à l'autorité ou au service dont elles émanent.

Communication concernant le délai d'épreuve

Art. 6 Si l'autorité préposée au casier judiciaire constate en ce qui concerne une peine privative de liberté ou les peines accessoires que le condamné n'a pas subi l'épreuve jusqu'au bout, au sens de l'article 7, 1^{er}, 2^e et 4^e alinéas de l'ordonnance fédérale sur le casier judiciaire, sans pour autant que le sursis à l'exécution de la peine ou la libération conditionnelle aient déjà été révoqués ou que d'autres mesures aient été ordonnées, elle annonce sa constatation au juge compétent ou à l'autorité cantonale d'exécution des peines et mesures.

Radiation des jugements

Art. 7 ¹ L'autorité préposée au casier judiciaire procède d'office à la radiation des jugements, si les conditions prévues aux articles 41, chiffre 4, 49, chiffre 4, 80, chiffre 1, et 99 CPS ainsi qu'aux articles 32, chiffre 4, et 59, 1^{er} et 2^e alinéas, CPM sont remplies.

² Avant de procéder à la radiation conformément aux articles 41, chiffre 4, CPS et 32, chiffre 4, CPM, l'autorité préposée au casier judiciaire demande au juge compétent qu'il examine la révocation du sursis à l'exécution de la peine

a si le jugement impose des règles de conduite ou astreint le condamné à un patronage;
b si durant le délai d'épreuve de nouvelles condamnations ont été communiquées qui n'ont pas encore fait l'objet d'une procédure de révocation.

³ Les inscriptions relatives à un délit commis par un adolescent seront immédiatement radiées (art. 361 CPS et art. 11 de l'ordonnance fédérale sur le casier judiciaire).

⁴ L'autorité préposée au casier judiciaire doit communiquer au casier judiciaire central et au tribunal compétent, avec un double de la décision, la radiation à laquelle elle a procédé conformément aux articles 41, chiffre 4, et 49, chiffre 4, CPS, ainsi qu'à l'article 32, chiffre 4, CPM.

⁵ L'autorité préposée au casier judiciaire décide de la radiation de jugements étrangers visant des ressortissants bernois.

Communications d'extraits à des autorités

Art. 8 ¹ Sont autorisés à recevoir des extraits du casier judiciaire pour un usage officiel:

les tribunaux, le Ministère public, les Directions du Conseil-exécutif, le préfet, le Conseil communal (exécutif), le Commandement de la police cantonale, l'inspection de police de la ville de Berne, les inspections de la police, l'Office cantonal de la circulation routière et de la navigation.

² Une inscription radiée ne sera communiquée qu'aux autorités d'instruction pénale, aux tribunaux pénaux, aux autorités chargées de l'exécution des peines et aux tribunaux compétents pour prononcer la réhabilitation et la radiation, ainsi qu'aux autorités compétentes pour prononcer la grâce, avec mention de la radiation, et seulement lorsque la personne sur laquelle des renseignements sont demandés figure comme inculpé ou doit subir l'exécution d'une peine ou lorsqu'une procédure en réhabilitation, en radiation ou en grâce à son sujet est en cours. De même, une inscription radiée sera communiquée aux autorités administratives chargées de délivrer et de retirer les permis de conduire conformément à la loi fédérale sur la circulation routière.

Etablissement d'extraits

Art. 9 ¹ Les demandes tendant à l'établissement d'extraits doivent être adressées par écrit à l'autorité préposée au casier judiciaire et doivent indiquer pour quels buts officiels cet extrait est demandé.

² Les autorités communales se procurent les extraits auprès de l'autorité cantonale préposée au casier judiciaire, et ce, également pour les extraits du registre fédéral. Ces derniers sont communiqués par l'autorité préposée au casier judiciaire.

Communications d'extraits à des particuliers

Art. 10 ¹ Aucun extrait ou renseignement concernant des tiers, provenant du casier judiciaire cantonal, ne peut être délivré à des particuliers.

² Chacun a toutefois le droit, s'il justifie de son identité, de se faire délivrer des extraits de son propre casier judiciaire, moyennant un émolumument conformément à l'ordonnance sur les émoluments de la Direction de la police.

³ Les extraits ne mentionnent pas les inscriptions radiées.

III. Contrôle des condamnations

Tenue du contrôle des condamnations et inscriptions

Art. 11 ¹ L'autorité préposée au casier judiciaire tient un contrôle des condamnations.

² Sont inscrits au contrôle des condamnations sous réserve de l'art. 17:

a les condamnations à des amendes d'au moins 200 francs, mais de 500 francs au plus, prononcées contre des ressortissants bernois pour des contraventions au Code pénal suisse ou à d'autres lois fédérales;

b les condamnations à des amendes de 50 à 500 francs, prononcées pour des contraventions à la législation sur la circulation routière et qui doivent être enregistrées conformément à l'article 123, 1^{er} alinéa, lettre *b* de l'ordonnance du 27 octobre 1976 ré-

- gant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (OAC);
- c les condamnations prononcées contre des ressortissants bernois pour des contraventions au droit cantonal, dans la mesure où une peine privative de liberté ou une amende d'au moins 200 francs a été prononcée;
 - d toutes les condamnations citées sous a, b et c qui ont été prononcées par des tribunaux bernois contre des ressortissants d'autres cantons ou d'autres pays;
 - e les amendes d'ordre de 50 francs et plus, prévues par la législation sur la circulation routière et qui concernent des personnes domiciliées dans le canton de Berne;
 - f les faits qui entraînent une modification des inscriptions existantes ou qui concernent l'exécution des peines.

Obligation de communiquer

Art. 12 Les inscriptions figurant dans le contrôle des condamnations concernant les ressortissants d'autres cantons doivent être communiquées à l'autorité préposée au casier judiciaire du canton d'origine dudit ressortissant.

Radiation

Art. 13 ¹ Les inscriptions portant sur des amendes sont radiées d'office lorsqu'une année s'est écoulée depuis la condamnation.
² Le délai de radiation des peines privatives de liberté est de deux ans depuis la condamnation, si tant est que la peine a été exécutée. Lorsqu'un délai d'épreuve est prononcé, la radiation ne s'effectuera qu'une fois le délai d'épreuve écoulé.

Elimination

Art. 14 Les inscriptions portant sur des amendes sont éliminées du contrôle des condamnations trois ans après la condamnation, celles concernant les peines privatives de liberté 5 ans après la condamnation si tant est qu'aucune nouvelle condamnation n'a été prononcée pendant ces délais. Dans tous les cas, les inscriptions sont éliminées dix ans après la condamnation.

Communication de renseignements

Art. 15 ¹ Les dispositions, contenues aux articles 8 et 9 de la présente ordonnance, sont applicables par analogie aux communications concernant les inscriptions dans le contrôle des condamnations.
² Les extraits de casier judiciaire délivrés à des particuliers ne doivent pas mentionner des inscriptions du contrôle des condamnations.

IV. Dispositions communes

Exclusion de l'inscription au casier judiciaire

Art. 16 Les faits prévus à l'article 12 de l'ordonnance fédérale sur le casier judiciaire ne peuvent figurer dans le casier judiciaire.

Exclusion de
l'inscription
au contrôle des
condamnations

Art. 17 Ne peuvent figurer dans le contrôle des condamnations:

- a* les mesures prises et les punitions disciplinaires prononcées à l'égard des enfants;
- b* les amendes prononcées à l'égard des adolescents;
- c* les amendes prononcées pour des contraventions aux lois fiscales de la Confédération et du canton;
- d* les amendes ainsi que la conversion d'amendes en arrêts prononcées pour des contraventions à des ordonnances et règlements communaux;
- e* les peines pour contraventions à des dispositions d'ordre et les peines disciplinaires;
- f* les décisions de privation de liberté à des fins d'assistance;
- g* les frais.

Mise à jour
du casier
judiciaire

Art. 18 La mise à jour du casier judiciaire s'effectue de manière courante, conformément à l'article 13 de l'ordonnance fédérale sur le casier judiciaire.

Mise à jour du
contrôle des
condamnations

Art. 19 Le contrôle des condamnations est tenu à jour par:

- a* l'examen courant des inscriptions d'amendes, d'arrêts et de décisions;
- b* l'élimination des cartes des personnes dont le décès est connu;
- c* l'élimination des cartes des personnes qui ont atteint l'âge de 80 ans révolus.

V. Dispositions finales

Abrogation du
droit antérieur

Art. 20 La présente ordonnance remplace l'ordonnance du 9 janvier 1942 sur le casier judiciaire et les modifications subséquentes.

Entrée
en vigueur

Art. 21 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1983.

Berne, 22 décembre 1982

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Sommer*
le chancelier: *Josi*